

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre octobre à quatorze heures et trente minutes, les membres du Bureau communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 13 octobre 2022, se sont réunis, Hôtel communautaire - Salle Martine Canapa - 2, rue Blaise Pascal à Cogolin (83310) sous la Présidence de Monsieur Vincent MORISSE, Président.

Le quorum requis étant atteint, le Bureau communautaire peut valablement délibérer.

La séance est ouverte à 14 h 35.

Membres présents :

Vincent MORISSE
Marc Etienne LANSADE
Philippe LEONELLI
Anne-Marie WANIART

Alain BENEDETTO
Bernard JOBERT
Thomas DOMBRY
Laurent GIUBERGIA

Roland BRUNO
Sylvie SIRI
Sophie BARDOLLET

Membres représentés :

Jean PLENAT donne procuration à Vincent MORISSE

Secrétaire de séance :

Monsieur Thomas DOMBRY

I/ Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 5 septembre 2022

Il est adopté à l'unanimité

II. Délibérations

- **Délibération n° 2022/10/24-01**

OBJET : Déclaration de projet d'intérêt général : réalisation du programme d'aménagement de La Garde sur la commune de Grimaud

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) porte, dans le cadre de sa compétence GEMAPI en maîtrise d'ouvrage directe, la réalisation d'un programme d'aménagement de la rivière La Garde sur la commune de Grimaud.

Ce cours d'eau génère des inondations répétées sur cette commune, en particulier sur la Zone Artisanale du Grand Pont, le quartier Romain et le complexe sportif des Blaquières.

Ce programme est inscrit dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Golfe de Saint-Tropez labellisé le 13 décembre 2019.

La réalisation de ce programme de travaux a pour objectif de :

- Réduire les conséquences des inondations, en particulier sur les trois principaux enjeux de la commune de Grimaud en rétablissant les écoulements naturels en lit majeur et en protégeant par système d'endiguement les enjeux les plus vulnérables ;
- Améliorer le fonctionnement et la morphologie des lits mineurs et majeurs du cours d'eau en restaurant les zones d'expansions des crues.

Ce programme fait l'objet d'une instruction réglementaire depuis le 02 mars 2018 par les services de l'État dans le cadre d'une enquête publique unique Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) – Déclaration d'Utilité Publique/Mise En Compatibilité Plan Local d'Urbanisme (DUP/MECPLU).

Conformément au Code de l'environnement, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête, et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés.

Elle prend également en compte le résultat de la consultation publique. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les mesures « ERC » (Eviter-Réduire-Compenser).

L'établissement responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général du projet dans un délai qui ne peut excéder six mois au terme de l'enquête publique, afin que l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique. L'intérêt général de cette opération à l'issue de l'enquête publique, en vertu des articles L122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du Code de l'environnement, aux motifs suivants :

- Une protection contre les débordements de La Garde du quartier Romain et du complexe sportif des Blaquières pour une crue d'occurrence 20 ans ;
- Une protection contre les débordements de La Garde de la Zone d'Artisanale du Grand Pont pour une crue d'occurrence 50 ans ;
- Une réduction des hauteurs de submersion pour les crues exceptionnelles ;
- Une réduction des risques de ruptures de digues pouvant impacter les biens et les personnes ;
- Des gains hydromorphologiques cumulés importants pour la bonne qualité de la rivière. Environ un tiers du linéaire de La Garde aval est concerné par des actions directes de restauration morphologiques. Cette proportion d'intervention apparaît bien proportionnée au vu du diagnostic de l'état morphologique réalisé préalablement, compte tenu d'une configuration de lit en toit, d'une plaine anthropisée et du score d'efficacité probable calculé (permet d'évaluer l'efficacité hydromorphologique d'un projet).

- La démonstration par l'analyse multicritère des bénéfices réels du programme de La Garde sur la santé humaine, la sécurité des personnes, l'environnement et l'économie.
- La démonstration par l'analyse coût bénéfice d'un retour sur investissement compris entre 10 et 15 ans, pour un montant d'investissement global de près de 7,5 millions d'euros et un coût annuel de fonctionnement de l'ordre de 10 000 euros.

Enfin, la déclaration de projet est publiée dans les conditions prévues pour les actes de leurs organes délibérants. Elle est affichée dans chacune des communes concernées par le projet. Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à déposer la déclaration de projet auprès des services de la Préfecture.

Le Bureau communautaire

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54, L153-55, R153-13 et suivants ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L1, L110-1, L112-1, L121-1, L122-1, L122-3, L122-5, L122-6, L131-1, R111-1, R112-1 et suivants R121-1, R122-2, R122-3, R131-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2016/07/19-01 du Conseil communautaire du 19 juillet 2016 portant modification de l'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement pour la prise de compétence anticipée de la GEMAPI ;

Vu la délibération n° 2017/11/08-08 du Conseil communautaire du 8 novembre 2017 validant le programme de travaux de restauration hydromorphologique de la rivière La Garde, située sur le territoire de la commune de Grimaud ;

Vu les délibérations respectives du Conseil municipal de la commune de Grimaud et du Conseil communautaire des 27 mars et 19 juin 2019 sur les incidences notables du projet sur l'environnement ;

Vu la délibération n° 2019/11/13-09 du Conseil communautaire du 13 novembre 2019 fixant les modalités de la concertation publique relative au projet susvisé ;

Vu la délibération n° 2020/02/12-27 du Conseil communautaire du 12 février 2020 approuvant le bilan de la concertation, qui s'est déroulé du 23 décembre 2019 au 18 janvier 2020 et les modifications à l'issue de ce bilan ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale du 20 février 2019 sur le dossier d'autorisation environnementale pour le projet susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 avril 2019 sur le dossier de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grimaud pour le projet sus visé ;

Vu l'avis du Conseil pour la protection de la nature du 9 juillet 2020 ;

Vu le mémoire en réponse de la CCGST du 2 avril 2021 à l'avis du Conseil national pour la protection de la nature ;

Vu la délibération n° 2021/04/07-10 du Conseil communautaire du 7 avril 2021 autorisant le Président à solliciter auprès du Préfet la demande d'ouverture de l'enquête publique unique ;

Vu la lettre du directeur départementale des territoires et de la mer du 11 février 2022 actant la fin de la phase d'instruction du dossier d'autorisation environnementale ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique sur le programme de restauration hydromorphologique de la rivière La Garde à Grimaud du 28 avril au 31 mai 2022 ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur établis le 6 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique relative au projet de restauration hydromorphologique de la rivière La Garde à Grimaud s'est déroulée du 28 avril au 31 mai 2022, et a permis au public de présenter ces observations circonstanciées sur le projet en cause.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette enquête, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises sans réserve, ni recommandation.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'enquête publique, il appartient à l'autorité compétente de se prononcer sur l'intérêt général et la déclaration de projet qui relève de ses compétences, en prenant en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L122-1 et le résultat de la consultation du public.

CONSIDÉRANT l'intérêt général du programme.

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'enquête publique, la CCGST a apporté des modifications au projet afin de prendre en compte les avis et remarques exprimées par la population, ainsi que celles émises par le commissaire enquêteur dans son rapport conclusif.

CONSIDÉRANT les impacts résiduels du projet sur l'environnement et la santé humaine, après mise en œuvre des mesures d'évitements et de réductions, ainsi que la mise en œuvre des mesures de compensation acceptables au regard de l'intérêt du projet pour la collectivité.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 10 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE PRENDRE acte des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 3 :

D'APPROUVER les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures de compensation.

Article 4 :

DE DÉCLARER d'intérêt général le projet, conformément à l'article L122.1 du Code de l'expropriation et de l'article L126.1 du Code de l'environnement.

Article 5 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à poursuivre la procédure et à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var la prise des arrêtés préfectoraux d'autorisation environnementale, de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grimaud et de cessibilité.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

- **Délibération n° 2022/10/24-02**

OBJET : Convention relative au financement des travaux pour le renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie de la parcelle CI 6 au Cros d'Entassi à Grimaud

Le rapporteur expose :

Pour les besoins de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la parcelle CI 6 au Cros d'Entassi sur la commune de Grimaud, il est nécessaire de réaliser un renforcement du réseau d'eau potable existant.

Les travaux comprennent, pour l'extension ou le renforcement du réseau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie :

- La préparation du chantier (levés topographiques, constats d'huissiers, sondages) ;
- Les terrassements ;
- La pose en tranchée des canalisations d'eau potable en PEHD 125 mm sur un linéaire d'environ 100 mètres ;
- Le raccordement sur le réseau en service ;
- La reprise des branchements ;
- La réfection de la voirie sur 100 mètres linéaires environ ;
- Les essais de pression et le PV de réception des PEI conforme (60 m3/h sous 1 bar pendant deux heures sur 1 PEI) ;
- La stérilisation avant mise en service ;
- L'établissement des plans de récolement ;

Le coût total de ces travaux est estimé à 38 525 € HT.

Conformément à l'article R2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (Communauté de communes) sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (la commune) selon les modalités déterminées par une convention.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) participe au financement des travaux au titre de la gestion patrimoniale des réseaux.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Les coûts directement liés à la DECI (surcoût lié à la dilatation, implantation de poteaux incendie) sont supportés exclusivement par la commune ;
- Les coûts de renouvellement du réseau sont répartis entre la commune et la Communauté de communes, en fonction de l'âge de la canalisation, les durées d'amortissement des canalisations étant définies de la façon suivante :
 - Canalisation en fonte : 80 ans
 - Canalisation en PVC ou en PEHD : 50 ans

Il en ressort un financement de la commune et de la Communauté de communes selon la répartition suivante :

	Financement en € HT		
	Part Commune	Part CCGST	Total
TOTAL	10 925,00 €	27 600 €	38 525,00 €
Répartition (arrondi)	28,4 %	71.6 %	100,0 %

Le remboursement par la commune de 28,4% des frais réels déboursés par la Communauté de communes au titre des travaux est effectué en une fois, à l'achèvement des travaux, sur présentation par la Communauté de communes d'un justificatif de dépenses et du Procès-Verbal de conformité des PEI.

L'objet de cette délibération est d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune de Grimaud relative au financement des travaux de dilatation du réseau d'eau potable existant nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie de la parcelle CI 6 au Cros d'Entassi.

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

CONSIDÉRANT que la commune de Grimaud est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est compétente en matière de service public d'eau potable et bénéficie des travaux au titre de la gestion patrimoniale.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 10 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants au budget annexe « Eau-DSP » pour l'exercice 2022 en dépenses au chapitre 23 et en recettes au chapitre 13.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

• **Délibération n° 2022/10/24-03**

OBJET : Convention relative au financement des travaux pour le renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie de la parcelle CH 9 au Cros d'Entassi à Grimaud

Le rapporteur expose :

Pour les besoins de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la parcelle CH 9 au Cros d'Entassi sur la commune de Grimaud, il est nécessaire de réaliser un renforcement du réseau d'eau potable existant.

Les travaux comprennent, pour l'extension ou le renforcement du réseau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie :

- La préparation du chantier (levés topographiques, constats d'huissiers, sondages) ;
- Les terrassements ;
- La pose en tranchée des canalisations d'eau potable en PEHD 125 mm sur un linéaire d'environ 90 mètres ;
- Le raccordement sur le réseau en service ;
- La reprise des branchements ;
- La réfection de la voirie sur 90 mètres linéaires environ ;
- Les essais de pression et le PV de réception des PEI conforme (60 m³/h sous 1 bar pendant deux heures sur 1 PEI) ;
- La stérilisation avant mise en service ;
- L'établissement des plans de récolement ;

Le coût total de ces travaux est estimé à 37 461.25 € HT.

Conformément à l'article R2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (Communauté de communes) sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (la commune) selon les modalités déterminées par une convention.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) participe au financement des travaux au titre de la gestion patrimoniale des réseaux.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Les coûts directement liés à la DECI (surcoût lié à la dilatation, implantation de poteaux incendie) sont supportés exclusivement par la commune ;
- Les coûts de renouvellement du réseau sont répartis entre la commune et la Communauté de communes, en fonction de l'âge de la canalisation, les durées d'amortissement des canalisations étant définies de la façon suivante :
 - Canalisation en fonte : 80 ans
 - Canalisation en PVC ou en PEHD : 50 ans

Il en ressort un financement de la commune et de la Communauté de communes selon la répartition suivante :

	Financement en € HT		
	Part Commune	Part CCGST	Total
TOTAL	22 520.45 €	14 940.80 €	37 461.25 €
Répartition (arrondi)	60.1 %	39.9 %	100,0 %

Le remboursement par la commune de 60,1% des frais réels déboursés par la Communauté de communes au titre des travaux est effectué en une fois, à l'achèvement des travaux, sur présentation par la Communauté de communes d'un justificatif de dépenses et du Procès-Verbal de conformité des PEI.

L'objet de cette délibération est d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune de Grimaud relative au financement des travaux de dilatation du réseau d'eau potable existant nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie de la parcelle CH 9 au Cros d'Entassi.

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

CONSIDÉRANT que la commune de Grimaud est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est compétente en matière de service public d'eau potable et bénéficie des travaux au titre de la gestion patrimoniale.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 10 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants au budget annexe « Eau-DSP » pour l'exercice 2022 en dépenses au chapitre 23 et en recettes au chapitre 13.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

- **Délibération n° 2022/10/24-04**

OBJET : Convention relative au financement des travaux pour le renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie du chemin des Marres à Saint-Tropez

Le rapporteur expose :

Pour les besoins de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du chemin des Marres sur la commune de Saint-Tropez, il est nécessaire de réaliser un renforcement du réseau d'eau potable existant.

Les travaux comprennent, pour l'extension ou le renforcement du réseau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie :

- La préparation du chantier (levés topographiques, constats d'huissiers, sondages) ;
- Les terrassements ;
- La pose en tranchée des canalisations d'eau potable en PEHD 125 mm sur un linéaire d'environ 100 mètres ;
- Le raccordement sur le réseau en service ;
- La reprise des branchements ;
- La réfection de la voirie sur 100 mètres linéaires environ ;
- Les essais de pression et le PV de réception des PEI conforme (60 m³/h sous 1 bar pendant deux heures sur 1 PEI) ;
- La stérilisation avant mise en service ;
- L'établissement des plans de récolement ;

Le coût total de ces travaux est estimé à 37 375 € HT.

Conformément à l'article R2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (Communauté de communes) sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (la commune) selon les modalités déterminées par une convention.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) participe au financement des travaux au titre de la gestion patrimoniale des réseaux.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Les coûts directement liés à la DECI (surcoût lié à la dilatation, implantation de poteaux incendie) sont supportés exclusivement par la commune ;
- Les coûts de renouvellement du réseau sont répartis entre la commune et la Communauté de communes, en fonction de l'âge de la canalisation, les durées d'amortissement des canalisations étant définies de la façon suivante :
 - Canalisation en fonte : 80 ans
 - Canalisation en PVC ou en PEHD : 50 ans

Il en ressort un financement de la commune et de la Communauté de communes selon la répartition suivante :

	Financement en € HT		
	Part Commune	Part CCGST	Total
TOTAL	17 250,00 €	20 125,00 €	37 375,00 €
Répartition (arrondi)	46,2 %	53,8 %	100,0 %

Le remboursement par la commune de 46,2% des frais réels déboursés par la Communauté de communes au titre des travaux est effectué en une fois, à l'achèvement des travaux, sur présentation par la Communauté de communes d'un justificatif de dépenses et du Procès-Verbal de conformité des PEI.

L'objet de cette délibération est d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune de Saint-Tropez relative au financement des travaux de dilatation du réseau d'eau potable existant nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie du chemin des Marres.

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Tropez est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est compétente en matière de service public d'eau potable et bénéficie des travaux au titre de la gestion patrimoniale.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 10 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants au budget annexe « Eau-DSP » pour l'exercice 2022 en dépenses au chapitre 23 et en recettes au chapitre 13.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

- **Délibération n° 2022/10/24-05**

OBJET : Attribution du marché n° AO 22027 de prestations d'entretien et de renaturation des cours d'eau du territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Le rapporteur expose :

L'objet de la présente délibération est l'attribution du marché de prestations d'entretien et de renaturation des cours d'eau du territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Les prestations sont menées dans le but de :

- améliorer l'état écologique des cours d'eau en régénérant la végétation rivulaire, en diversifiant les espèces, les classes d'âge et les strates végétales, en éliminant la végétation indésirable,
- rétablir l'écoulement du lit mineur par l'élimination raisonnée des embâcles, des déchets divers,
- améliorer les conditions de ressuyage et améliorer le fonctionnement hydraulique des cours d'eau, des milieux annexes et de leur plaine,
- prévenir la formation de nouveaux embâcles par la taille des Cannes de Provence sur les berges et hauts de berge si nécessaire, la suppression des sujets sénescents fortement gîtés ou en travers du lit,
- prévenir les érosions de berges,
- participer à recréer la ripisylve, notamment par bouturage et plantation,
- améliorer les conditions d'accès aux berges pour faciliter les opérations de contrôle et d'entretien,
- gérer les espèces envahissantes,
- réaliser une mise en valeur paysagère dans certains secteurs

La procédure de consultation utilisée est l'appel d'offres ouvert (R2124-2 – Code de la Commande publique).

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire - montant maximum 500 000,00 €HT/an en application des articles R2162-2, R2162-4 1° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

La durée du marché est de 12 mois à compter de sa notification, reconductible trois fois 12 mois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé le 15 Juin 2022 aux journaux d'annonces légales suivants : BOAMP et JOUE.

La date de réception des offres a été fixée au lundi 18 Juillet 2022 à 12h00.

Le classement des offres et le choix de l'attributaire sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-après avec leur pondération sous forme de pourcentage : 50% pour la valeur technique et 50% pour le prix.

Après analyse, la Commission d'appel d'offres a retenu l'offre du candidat LA COMPAGNIE DES FORESTIERS pour un montant de 460 718.48 €HT (DQE).

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 15 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 10 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le marché de prestations d'entretien et de renaturation des cours d'eau du territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez avec l'entreprise LA COMPAGNIE DES FORESTIERS pour un montant de 460 718,48 €HT (DQE).

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en dépenses au budget principal des exercices 2022 et suivants aux chapitres 011 et 21.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

- **Délibération n° 2022/10/24-06**

OBJET : Modification n°1 du marché public n° MA 21045 de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eau usée, rue de l'Audiguier à Cogolin

Le rapporteur expose :

Le 31 janvier 2022, le Bureau communautaire attribuait le marché de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eau usée, rue de l'Audiguier à Cogolin à l'entreprise CMME pour un montant de 291 264,73 €HT au DQE.

En cours d'exécution du marché, plusieurs obstacles difficilement prévisibles sont apparus nécessitant des adaptations du marché.

Les modifications à intégrer sont ainsi :

- 1. Impossibilité d'interposer les regards de branchements sous trottoir. Il est donc décider de les implanter sous chaussée. La classe de rigidité des tampons fonte doit convenir à la circulation des véhicules.**
 - **Création d'un Prix Nouveau**
PV pour mise en place de tampon fonte D400.
Cette plus-value est à appliquer, à l'unité, au prix 8.4
65,00 € HT / tampon
46 tampons sont posés
Plus-value totale 2 990,00 €HT
- 2. Faible tenue de la grave ciment envisagée pour la circulation des véhicules. Pour pallier au gravillonnage et assurer une circulation en sécurité des véhicules en attendant la réfection de chaussée définitive par la Mairie.**

Il est décidé d'appliquer du béton dosé à 200kg.

 - 160,15 m³ de grave ciment à 93.5 €/m³ remplacés par 178.84 m³ de béton à 200kg à 140€ m³
Plus-value de 10 063.57 €HT
- 3. Forte présence de rocher très dense sur une portion de la voie. Augmenté de la nécessité, sur cette même zone, d'approfondir la canalisation afin d'assurer un bon écoulement des branchements d'eau usée.**
 - **Impact sur les quantités, notamment des prix :**
 - PV pour l'emploi de BRH
 - PV pour hauteur de couverture entre 1m30 et 3m00
 - Blindage des tranchées.
 - Remblaiement sable et GNT
 - PV pour surprofondeur de regard ou tabouret siphoniques.
 - **Impact sur les délais.**
1 semaine de travail supplémentaire.

4. Demande de la Mairie de Cogolin de réhabiliter le collecteur pluvial sur l'impassé de l'Audiguier.

➤ **Pas d'impact sur le montant ni sur les quantités. Le devis est pris en charge par la Mairie.**

➤ **Impact sur les délais.**

1 semaine de travail supplémentaire.

En conséquence, et en raison des adaptations de chantier détaillées ci-dessus, le montant des travaux est porté à 301 364,81€ HT en application de l'article R2194-8 du Code de la commande publique.

Les conditions visées par l'article R2194-8 du Code de la commande publique sont respectées :

1°) L'impact de l'avenant (+3,47% du montant du marché initial) est inférieur à 15%.

2°) Le montant de la modification est inférieur au seuil européen de 5 350 000 €HT (seuil européen à compter du 01/01/2020).

Conformément à l'article R2194-8 du Code de la commande publique, il n'est pas nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R2194-7 sont remplies.

Concernant l'incidence de cette modification sur le délai du marché, elle se décompose ainsi :

▪ Forte présence de rocher et surprofondeur :	+ 1 semaine
▪ Réhabilitation du pluvial pour la Mairie :	+ 1 semaine
▪ OS N°2 de démarrage des travaux :	09/05/2022
▪ Délai de réalisation de la phase travaux :	9 semaines
▪ Fin des travaux marché :	08/07/2022
▪ Fin des travaux avec cet avenant (+ 2 semaines)	22/07/2022

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° 2022/01/31-06 du 31 janvier 2022 attribuant le marché de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eau usée, rue de l'Audiguier à Cogolin ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 10 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la modification n°1 du renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eau usée rue de l'Audiguier à Cogolin.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants au budget annexe « Eau-DSP » de l'exercice 2022 en dépenses aux chapitres 23 et 45 et en recettes au chapitre 45.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

- **Délibération n° 2022/10/24-07**

OBJET : Convention de mise à disposition de services d'utilité commune du service « Système d'Information Géographique – SIG » entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune de Sainte-Maxime.

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et les communes qui la composent disposent de différents dispositifs leur permettant la mutualisation de services d'utilité commune.

Cette mutualisation, qui revêt actuellement la forme d'une mise à disposition de notre service communautaire « Système d'Information géographique » (SIG) à la Commune de Sainte-Maxime arrive à échéance le 30 octobre prochain.

A la demande de la commune, et afin de pas entraver la poursuite de travaux communaux nécessitant l'appui des services de la Communauté de communes en termes de SIG, il est proposé de renouveler ladite convention qui arrive à échéance très prochainement.

Le projet de convention soumis au vote de l'assemblée délibérante aujourd'hui, fixe les modalités de mise à disposition du service « système d'information géographique » de la Communauté de communes au profit de la ville de Sainte-Maxime et prévoit notamment les conditions du remboursement par la ville des frais de fonctionnement des services communautaires mis à disposition.

Les modalités d'intervention pour le compte de la Commune sont notamment des missions exercées ci-dessous, et de manière non limitative :

- **Création de cartes spécifiques ;**
- **Relevés GPS ;**
- **Formation d'Agent(s) ;**
- **Intégration de données dans le Web SIG (intridgeo).**

Ainsi que du prêt de matériels spécifiques.

Il s'applique, dans le cadre d'une bonne organisation des services communaux et intercommunaux, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1.

Le Bureau communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de services d'utilité commune ci-annexé ;

CONSIDÉRANT les besoins de la commune de Sainte-Maxime pour l'exercice de ses compétences propres en termes de Système d'Information Géographique (SIG).

CONSIDÉRANT la consultation du comité technique de chacune des deux collectivités avant que soit mise en œuvre la convention de mise à disposition de services.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 10 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'ADOPTER la convention de mise à disposition de services d'utilité commune ci-annexée pour la mise à disposition du service « Système d'Information Géographique » de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au profit de la commune de Sainte-Maxime à compter du 01 novembre 2022 pour une durée de douze (12) mois, renouvelable 2 fois, dans la limite du 30 octobre 2025.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que tout avenant éventuel.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en recettes au budget principal des exercices 2022 et suivants au chapitre 70.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 14h45.

Le Président,

Monsieur Vincent MORISSE



Le Secrétaire de séance,

Monsieur Thomas DOMBRY